

Décret n° 2-12-494 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013)
modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 44 à 84, les articles de 267 à 288, les articles 309 (2^e alinéa), 310 (1^{er} alinéa) et les articles 314 et 315 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 70, 85, 96 et 131 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions de l'article 96 du décret n° 2-10-421 susvisé et remplacées comme suit :

« Article 96. – Ne sont soumis à l'homologation à titre isolé « que les véhicules ci-après :

« 1 – les véhicules à moteur neufs dont le type n'est pas « homologué au Maroc, de fabrication nationale ou importés en « série limitée ;

« 2 – les véhicules à moteur neufs dont le type est « homologué au Maroc, importés par des personnes n'ayant pas « bénéficié de cette homologation ;

« 3 – les véhicules à moteur neufs complétés ;

« 4 – les véhicules à moteur déjà homologués ayant subi « une ou plusieurs modifications notables ;

« 5 – les véhicules à moteur immatriculés au Maroc, « gravement accidentés et réparés en vue de les remettre en « circulation ;

« 6 – les véhicules à moteur de collection classés « conformément aux conditions prévues à l'article 81 de la loi « n° 52-05 portant code de la route ;

« 7 – les véhicules vendus aux enchères ;

« 8 – les véhicules à moteur reçus à titre de dons par l'Etat ;

« 9 – les véhicules utilitaires à moteur et les véhicules à « moteur destinés au transport scolaire et ambulances, reçus à « titre de dons par les collectivités locales, les établissements « publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les « œuvres de bienfaisance à condition qu'ils ne subissent aucune « transformation visant à modifier leur usage. Ces véhicules ne « peuvent être ni vendus ni cédés ;

« 10 – les véhicules à moteur intégrés dans le cadre de la « coopération technique lors de leur cession à l'Etat ou les « collectivités locales. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni « cédés ;

« 11 – les véhicules à moteur appartenant aux marocains en « retour des camps de Tindouf et ayant regagné la mère Patrie ;

« 12 – les remorques et les semi-remorques, usagées et « importées, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg « et inférieur ou égal à 3500 kg ;

« 13 – les véhicules à moteur usagés, importés et devant « être immatriculés au Maroc dans les séries spéciales réservées « aux missions diplomatiques ou assimilées et dans la série « coopération internationale. Ces véhicules ne peuvent pas être « immatriculés dans la série normale si l'âge du véhicule dépasse « 5 ans ;

« 14 – les cycles et cyclomoteurs dont les conditions « d'homologation sont fixées par arrêté du ministre de « l'équipement et du transport ;

« 15 – les véhicules agricoles ou forestiers à moteur et les « engins de travaux publics à moteur, en service au Maroc avant « la publication du présent décret au « Bulletin officiel ». La « procédure d'homologation y afférente est définie par arrêté « conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du « ministre de l'agriculture et des pêches maritimes ;

« 16 – les véhicules à moteur, usagés autre que cités « ci-dessus, importés et ayant moins de cinq (5) ans d'âge à « l'exception des cas ci-après ;

« – les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de « moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de 9 « places assises y compris celle du conducteur, importés « par les marocains résidant à l'étranger mis à la retraite et « justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins « 10 ans. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois « dans la vie du bénéficiaire ;

« – les véhicules à moteur usagés de conduite intérieur de « moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de « 9 places assises y compris celle du conducteur, importés « par les marocains résidant à l'étranger en retour définitif « au Maroc. Cette disposition n'est valable qu'une seule « fois dans la vie du bénéficiaire ;

« – les remorques et les semi-remorques d'un poids total « autorisé en charge supérieur à 3500 kg, usagées, « importées et ayant moins de sept (7) ans d'âge et ce pour « une période transitoire de trois (3) ans à compter de la « date de publication du présent décret au « Bulletin « officiel ». Le retour à la disposition de cinq (5) ans « d'âge ne sera appliquée qu'après ladite période « transitoire ;

« – les véhicules à moteur importés ayant moins de 10 ans « d'âge et aménagés à l'étranger spécialement aux « personnes aux besoins spécifiques ;

« – les véhicules spéciaux ayant moins de 15 ans d'âge et « dont la liste est fixée par le ministre de l'équipement et « du transport. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 131 du décret n° 2-10-421 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 131. – Les dispositions de l'article 70 ci-dessus entrent en vigueur :

« le 1^{er} octobre 2010, pour 15 places ;
 « le 1^{er} janvier 2014, pour les véhicules mis en circulation pour la première fois au Maroc destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 3500 kilogrammes et inférieure à 5000 kilogrammes, et les véhicules de transport de personnes dont le nombre de places est supérieure à 9 places et inférieure à 15 places. »

ART. 3. – L'appellation « Centre national d'essais et d'homologation » figurant dans le décret n° 2-10-421 susvisé, est remplacée par « Service compétent d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport ».

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,
AZIZ RABBAH.*

Décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment ses articles 3, 4, 6, 12, 47, 56, 63, 72, 79, 83, 104, 106 (alinéa 3), 124, 132, 157 et 166 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 jounada I 1434 (4 avril 2013),

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

– *Affichage* : action de faire connaître au public par tout moyen approprié et visible des informations sur un bien ou un produit ou un service ;

– *Ecriteau* : support portant une information destinée aux consommateurs en général, en grosses lettres ;

– *Emballage* : tout moyen constitué de matériaux de toute nature destiné à contenir, à conserver et à protéger des biens ou des produits de quelque nature qu'ils soient ou à permettre leur manutention, leur stockage et leur acheminement du fournisseur au consommateur et à assurer leur présentation ;

– *Etiquetage* : action d'apposer une étiquette sur un bien ou un produit ;

– *Etiquette* : support portant des informations sur un bien ou un produit de quelque nature qu'il soit, fixé ou imprimé sur le bien ou le produit ou son emballage ou un support l'accompagnant ;

– *Facture* : tout document comptable prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur présenté aux consommateurs aux fins de justifier toute transaction effectuée entre ces derniers et leurs fournisseurs ;

– *Quittance* : tout écrit que le fournisseur donne au consommateur et par lequel il déclare que ce dernier s'est acquitté d'une somme d'argent, d'une redevance, ou d'un droit ;

– *Marquage* : action d'apposer ou de faire une marque sous forme d'une inscription ou d'un dessin ou de toute autre mention sur le bien ou le produit ;

– *Mode d'emploi ou manuel d'utilisation* : document sous quelque forme que ce soit, qui donne des renseignements sur la façon d'utiliser un bien ou un produit ;

– *Prix de vente* : le prix définitif valable pour une unité du bien ou du produit ou une quantité donnée du bien ou du produit établi conformément à l'article 5 de la loi n° 31-08, susvisée, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes taxes accessoires ;

– *Produits vendus en vrac* : des produits qui ne font l'objet d'aucun conditionnement préalable et qui sont mesurés en présence du consommateur ;

– *Produits vendus par lots* : ensemble d'articles qui sont liés à une offre globale de vente ;

– *Produits préemballés* : des produits qui sont emballés avant leur présentation à la vente dans un emballage de quelque nature que ce soit, qui les recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être changé sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ;

– *Produits factices* : des produits artificiels qui imitent des produits naturels ;

– *Ticket de caisse* : un reçu que le fournisseur remet au consommateur à l'issue de ses achats ;

– *Vente au détail* : vente aux consommateurs par petites quantités ou par unités.

ART. 2. – Dans la loi n° 31-08 précitée, l'administration compétente visée aux articles 61, 63 et 64 est l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné par la loterie publicitaire prévue.

ART. 3. – L'autorisation visée à l'article 157 de la loi n° 31-08 précitée nécessaire aux associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique pour ester en justice est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la justice après avis des autorités gouvernementales chargées des secteurs d'activités concernés par la demande d'ester en justice.